



AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

INTRODUCTION

La réforme anti-endommagement des réseaux a pour objectifs de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer les responsabilités des différents acteurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle étape de cette réforme est entrée en application. La réglementation prévoit un renforcement des compétences de tous les acteurs avec l'obligation de la mise en place d'une « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) » dans le but d'éviter les endommagements des réseaux souterrains et aériens ainsi que des accidents de services pouvant être graves.



Définitions

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux est une autorisation délivrée par l'employeur pour des personnes amenées à préparer ou à exécuter des travaux à proximité des réseaux.



Cette autorisation permet à l'employeur de démontrer qu'il s'est assuré des compétences de ses agents intervenants dans ce type de travaux.

Travaux concernés

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR.

Le personnel chargé de :

- 📄 l'installation des décorations de Noël ;
- 📄 le personnel travaillant à proximité des réseaux enterrés ;
- 📄 le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public...

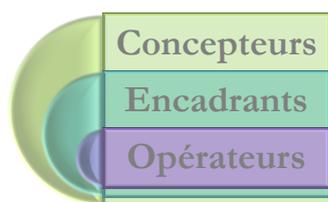


Cependant, **les travaux** suivants ne sont **pas soumis à l'AIPR** :

- 📄 Les travaux sans impact sur les réseaux souterrains :
 - Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains.

- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures.
 - Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm.
 - Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
- 📄 Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien, à savoir ne s'approchant pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à un permis de construire ; ou située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.
- 📄 Les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

Quels sont les agents concernés ?



L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que **concepteurs** mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise des travaux...) en tant qu'**encadrants** ou **opérateurs**.

3 catégories de personnes doivent donc disposer de l'AIPR :

CONCEPTEUR :

- 📄 Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (Co-activité).
- 📄 Au moins 1 agent (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

ENCADRANTS :

- 📄 Agent intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...).
- 📄 Pour tout chantier de travaux, au moins un agent doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR "encadrant".



Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

OPERATEURS :

- Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.
- Pour les travaux urgents, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens.



Travaux urgents : selon le code l'environnement, il s'agit de travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde ou des biens ou la force majeure.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : autorisation qu'un seul des agents ou salariés extérieur intervenants sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

Conditions de délivrance de l'AIPR

C'est l'autorité territoriale qui délivre l'AIPR après s'être assuré que l'agent possède au minimum une des compétences ci-après :

- Un CACES en cours de validité** prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, grues, nacelles, chariots élévateurs...)
- Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle** des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement.
- Une attestation de compétence délivrée après un examen par QCM** datant de moins de 5 ans.
- Un justificatif de compétences équivalent à l'un des 3 titres ci-dessus et délivré par un autre état membre de l'Union Européenne.



Actuellement, les CACES et autres titres ou diplômes ne prennent pas en compte la réforme anti-endommagement en totalité.

Les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR jusqu'en janvier 2019 et pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

La liste de l'ensemble des CACES et autres sites est disponible sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

MODELE D'AIPR

L'autorité territoriale peut utiliser le **Cerfa n°15465*01** comme modèle d'autorisation.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIPR

L'AIPR a une durée de validité de **5 ans**. Si la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, la limite de validité ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.



Le suivi de l'AIPR

LES CONTROLES

L'AIPR est tenu à disposition de :

-  L'inspection du travail
-  Des agents des services de prévention
-  Des organismes de sécurité sociale
-  Des agents de la DREAL



LES SANCTIONS POSSIBLES

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 € peut être appliqué au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise.

Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

Le QCM

LES QUESTIONS DU QCM

Un comité de pilotage national a élaboré un ensemble de 178 questions. En 2016, 50 questions ont été validées.

Les QCM sont susceptibles de connaître des ajouts et des modifications.

Exemple de questions du QCM :

C 4. Le responsable de projet doit inclure obligatoirement dans le dossier de consultation des entreprises :

- A Le plan de récolement
- B Les DT et leurs récépissés, ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuellement réalisées
- C Les DICT et leurs récépissés
- D Je ne sais pas

Profil **CONCEPTEUR**

CEO 47. Sur un chantier, un marquage au sol de couleur jaune signale un réseau :

- 
- A D'eaux usées
 - B De gaz
 - C De télécommunication
 - D Je ne sais pas

Profil **CONCEPTEUR/ENCADRANT/
OPERATEUR**

O 188. La nacelle que je manoeuvre entre en contact avec une ligne aérienne et je n'arrive pas à la décrocher :

- 
- A Je descends immédiatement de ma nacelle pour me mettre à l'abri
 - B J'arrête le moteur et je descends de ma nacelle
 - C J'arrête le moteur, je reste dans ma nacelle et j'attends les secours
 - D Je ne sais pas

Profil **OPERATEUR**

VALIDATION DU QCM

Le candidat doit répondre à la totalité des questions en maximum 1 heure.



Nombre de questions

- Concepteur et Encadrant : **40** questions
- Opérateurs : **30** questions



La réponse à chaque question détermine un score selon les critères suivants :

- Réponse **bonne** : + **2** points
- Réponse **je sais pas** : **0** point
- Réponse **fausse à une question ordinaire** : - **1** point
- Réponse **fausse à une question prioritaire** : - **5** points



Score minimal pour réussir à l'examen

- Concepteur et encadrant : **48** points (score max : 80 points)
- Opérateur: **36** points (score max : 60 points)



PASSAGE DU QCM

La collectivité doit s'assurer que les agents concernés disposent de compétences suffisantes en matière de préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux avant de leur faire passer le QCM dans un centre d'examen reconnu par le MEDDE. Une liste des centres d'examen est disponible sur le site www.reseaux-canalisation.ineris.fr.

Le CNFPT n'est pas centre d'examen mais peut préparer les agents au QCM.

Les candidats à l'examen sont présentés auprès du centre d'examen désigné par la collectivité dans les règles de la commande publique.



L'employeur doit précisément indiquer au centre d'examen, le profil requis pour chaque agent. De plus, il doit mentionner explicitement la liste des agents pour lesquels les questions et réponses possibles doivent être lues, pour le profil « opérateur ».

En cas de réussite à l'examen par QCM, le centre d'examen délivre à l'agent, **une attestation de compétences** relative à l'intervention à proximité des réseaux.

REGLEMENTATION

- L'article **219** de la Loi n°**2010-788** du **12/07/10** relatif à la réforme anti-endommagement.
- Le décret n° **2011-1241** du **5/10/11** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution en sécurité.
- L'arrêté du **15/02/12** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- L'arrêté du **22/12/15** relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- L'arrêté du **27/12/16** portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article **R.554-29** du code l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Les articles **R. 554-1** à **R.554-38** du Code de l'environnement.

□ □ □ □ □

**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr